



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 10 novembre 2023

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N°: 217/23 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - Avenue de la Libération

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Perrard S.A, procédera au montage d'une grue à tour dans l'Avenue de la Libération à Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de l'événement en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 18.11.2023 à partir de 07.00 heures jusqu'à 18.00 heures comme suit :

Article 1

Sens unique (C1a) : Avenue de la Libération sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue de Drusenheim jusqu'au N°31 avenue de la Libération.
Circulation possible sur 1 voie à savoir dans le sens en venant de Esch-sur-Alzette en direction de Kayl.

Exceptée circulation possible dans les deux directions pour les bus.

Article 2

Sens unique (C1a) : rue de Drusenheim à partir de la jonction avec l'avenue de la Libération en direction du rond-point Général Patton.

Article 3

Accès interdit (C1a) : rue de Drusenheim en direction de l'avenue de la Libération à partir de l'immeuble N°9.

Article 4

Circulation interdite (C2) : rond-point Général Patton vers la rue de Drusenheim.

Article 5

Circulation interdite (C2) avec impasse : rue de Drusenheim à partir de la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la hauteur de l'immeuble N°9.

Article 6

Déviations des piétons vers le côté pair de l'avenue de la Libération.

Article 7

Les feux rouges au carrefour de la rue de Drusenheim et de l'avenue de la Libération seront mis hors service.

Article 8

Déviations :

- Drusenheim : rue Denis Netgen / rue du Canal / rue Basse
- Libération : rue des Fleurs / rue Caspar-Mathias Spoo / rue du Parc / rue Dicks / rue de la Paix.

Article 9

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 11

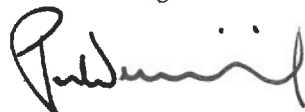
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 13 novembre 2023.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



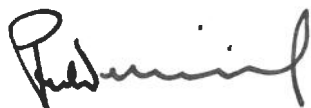
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 10.11.2023 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 13 novembre 2023.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

